

ONF  
Direction territoriale  
Rhône-Alpes



Agence RTM des  
Alpes du Nord

42, quai Charles Roissard,  
73026 Chambéry cedex  
tél. : 33 (0)4 79 69 96 05  
fax : 33 (0)4 79 96 31 73  
adél : rtm.chambery@onf.fr

Réf. : JL/2.3.4

Mr le Maire de Tignes  
(A l'attention de Mme Françoise BARCAN)  
Mairie de Tignes  
BP 50  
73321 TIGNES Cedex

**Objet :** Commune de TIGNES. Connaissances des risques naturels prévisibles sur trois secteurs hors périmètre réglementé du PPR en vigueur.

Monsieur le Maire,

Lors de la réunion PLU en sous-Préfecture le 5/02/2019 et par mail daté du 6/02/2019 (Mme Barcan), vous avez souhaité avoir une contribution de notre service sur les aléas naturels connus ou supposés (autres que les aléas nivologiques qui ont déjà fait l'objet d'études spécifiques) dans le cadre du projet de PLU, sur 3 secteurs :

- Secteur Combes d'Amont (aménagement d'un escalier reliant un garage à une habitation),
- Secteur de la Reculaz (extension de garages existants)
- Zone d'activité des Brévières (future zone UE permettant l'implantation d'activités artisanales).

Cet avis est réalisé au titre des missions d'intérêt général RTM confiées par l'Etat à l'ONF et financées par le ministère en charge de l'écologie.

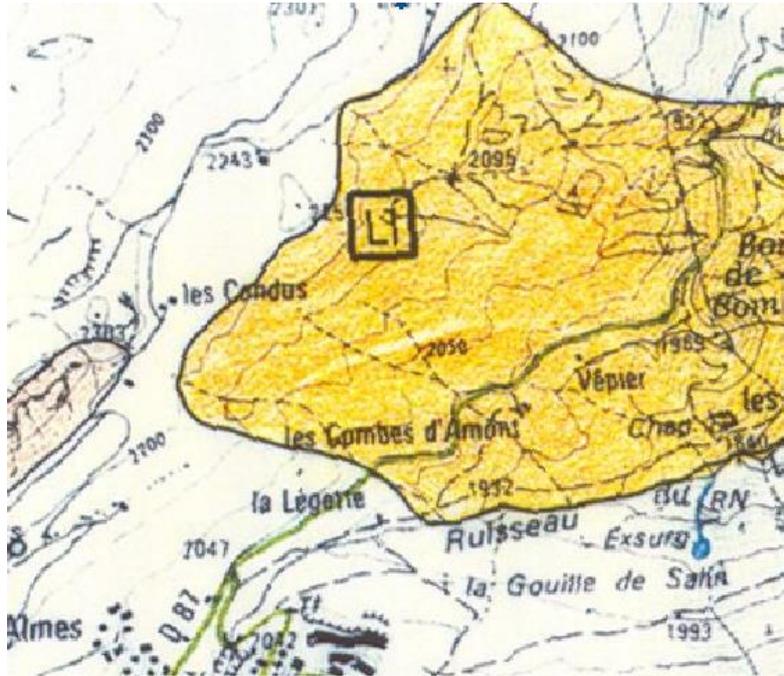
Il ne s'agit pas d'une étude, mais d'un porter à connaissance des informations disponibles permettant éventuellement de mieux cerner les éventuels besoins d'études complémentaires dans ce domaine.

## 1-SECTEUR LES COMBES D'AMONT

Ce secteur n'est effectivement pas dans le périmètre d'étude du PPR en vigueur.

Toutefois, la carte de localisation des mouvements de terrain et des crues torrentielles réalisée dite « carte Robert Marie » (RTM, 1982) signale que le site est situé dans une vaste zone de « glissements de terrain potentiels ». Il s'agit toutefois d'une cartographie réalisée à grande échelle (couvrant la moitié du département).

Nous ne possédons pas d'étude ou de cartographie plus précise sur ces risques géotechniques au droit du projet. Les bâtiments et le projet d'escalier sont situés sur une croupe à l'écart des risques torrentiels et de chutes de pierres, et entre deux couloirs d'avalanche sans être dans leur emprise d'après la CLPA et d'après une étude nivologique réalisée spécifiquement (ALEA, Aout 2018).



*Extrait de la carte Robert Marie*

=> S'agissant d'un simple projet de construction d'escalier couvert entre deux bâtiments existants, nous recommandons, dans le cadre de la déclaration de travaux ou de la demande de permis de construire, de demander au pétitionnaire de présenter un simple avis géotechnique sur l'éventuelle adaptation du projet au regard du contexte géotechnique local.

## **2- SECTEUR LA RECALAZ**

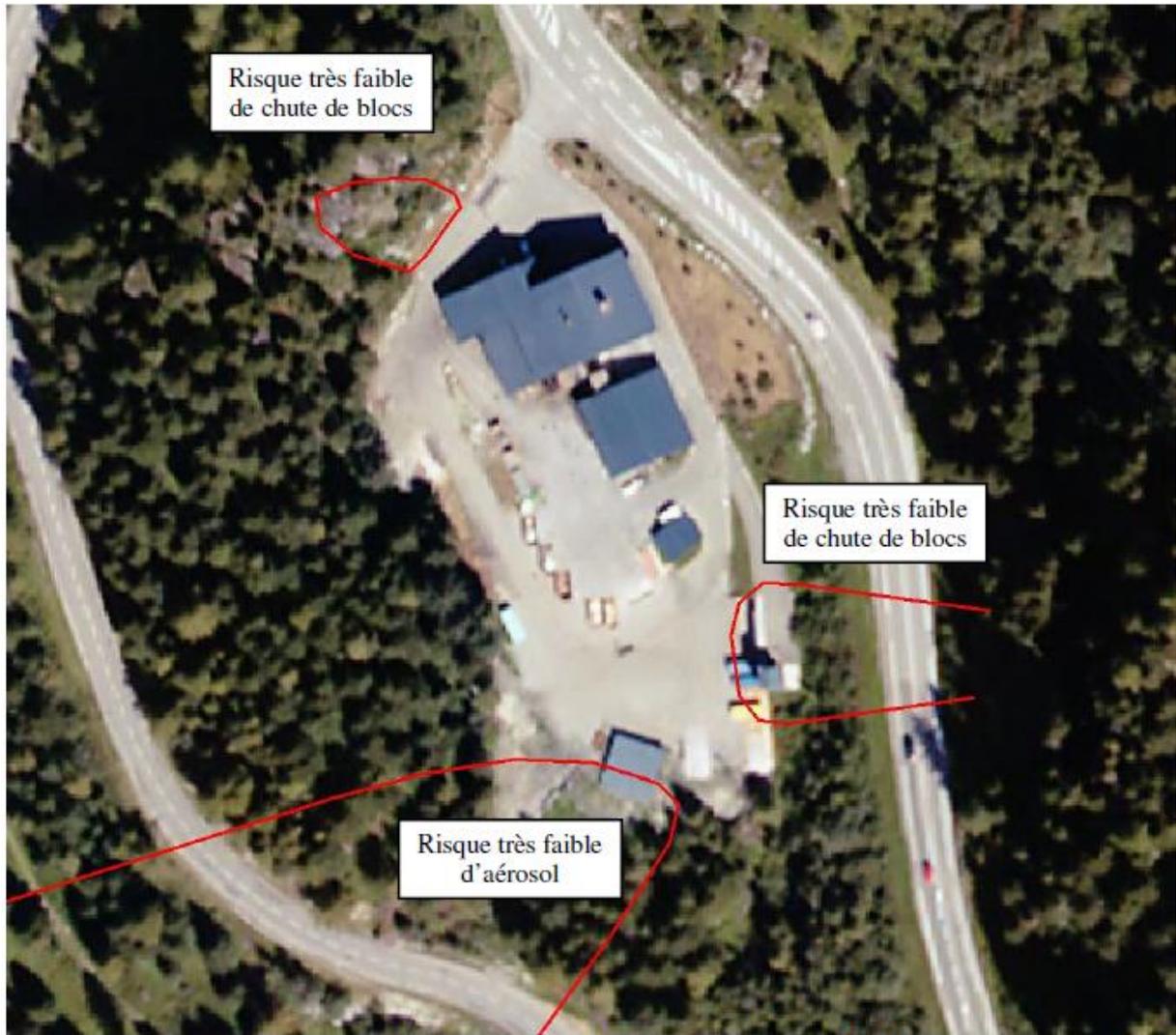
**Ce secteur est inclus dans le périmètre d'étude et le périmètre réglementé du PPR approuvé en 2006.** Les risques naturels sont donc déjà étudiés et réglementés. Le PPR indique un risque de chute de pierre en amont du secteur mais à priori pas sur le bâtiment concerné.

=> **Il convient d'appliquer le règlement du PPR** opposable qui est plus contraignant que les préconisations de l'étude nivologique que vous nous avez transmise (ALEA, juillet 2018).

## **3- ZONE D'ACTIVITE DES BREVIERES.**

En plus de l'étude nivologique (ALEA, 2018) que vous nous avez transmise, ce secteur a fait l'objet de trois études relatives aux risques naturels, mentionnés dans le porter à connaissance de l'Etat relative à la révision du PLU:

- Analyses des risques d'avalanches sur les RD97E et RD902 à hauteur de l'usine d'incinération (RTM 2006, pour le compte du CD73)
- Etude trajectographique au droit de la RD902 et de la déchetterie (SAGE 2012, pour le compte du CD73)
- Avis pour la prise en compte des risques naturels dans le projet de déchetterie sur le site de l'usine d'incinération (RTM, 2015, pour le compte du SMITOM), comprenant une **synthèse cartographique multi-risques au droit de la plateforme, intégrant les conclusions des études précitées**



*Synthèse cartographique des risques naturels (RTM, 2015)*

Une étude complémentaire (multirisques) s'avèrerait nécessaire uniquement si le périmètre urbanisable du futur PLU dépasse le secteur cartographié en 2015.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous restons à votre disposition pour toute précision.

Chambéry le 13/03/2019  
Le chef du service RTM

  
D. BINET